

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M./Mme. MAKANDI MBUMBA Résidant au numéro 112 ville de Kolwezi, ici désigné Ci-après dénommé « le Bailleur » d'une part ;

Et :

L'entreprise Synergie Solution Sarl référence RCCM Situé sur la L'avenue MWIN KAZAD NUMERO 2 BIS quartier Golf Lido dans la commune de Lubumabshi à Lubumbashi.

Ici dénommée « locataire » d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : le Bailleur donne en location au locataire qui accepte son Immeuble dans l'état où il se trouve situé au numéro 112. Avenue Lualaba dans la ville de Kolwezi

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement du loyer mensuel de 150 USD dont le loyer mensuel sera payé par le 05 de Chaque mois.

- Les charges liées à la location (Regideso, Snel) seront à la charge du locataire.
- L'impôt sur le revenu locatif et autre taxes de l'immeuble sont à charges est à charge du bailleur

Article 3 : A la signature du présent, le locataire verse au Bailleur a perçu la somme de 900 USD en guise de garantie locative, de 450 USD en gage de loyer anticipatif de 3 mois.

Une somme de 270USD sont également versé au bailleur pour des travaux d'aménagement.

La somme constituant la garantie locative ne sera pas productive d'intérêt et sera considérée comme loyer anticipatif couvrant la période de préavis de 3 mois minimum.

Le locataire s'engage à entretenir le bien loué et à le rendre à l'expiration du bail, dans le même état qu'au moment de l'entrée en jouissance, sauf usure normale issue de son utilisation. Elle s'engage à prendre en charge la réparation de tout dégât éventuel survenant au bien loué et reconnu sous sa responsabilité.

Afin d'équilibrer les loyers anticipatifs et le remboursement des frais des travaux d'aménagement les deux parties conviennent ce qui suit.

1	LOYER ANTICIPATIFS	450,00 USD
	FRAIS AMENAGEMENT	271,00 USD
	TOTAL DUE	721,00 USD
2	DEDUCTIONS	
	LOYER JUIN 2025	150,00 USD
	LOYER AOÛT 2025	150,00 USD
	LOYER OCTOBRE 2025	150,00 USD
	LOYER DECEMBRE 2025	150,00 USD
	LOYER FEVRIER 2026	121,00 USD
		721,00 USD

Article 4 Le locataire prendra en charge le renouvellement de la peinture intérieure, l'entretien et la maintenance des robinets conformément à leur état à l'entrée en possession de l'immeuble.

Le locataire s'engage à entretenir les alentours de sa location et d'en user en bon père de famille et les services de l'état lié à l'activité du locataire sont de sa responsabilité.

Le locataire remplacera toutes vitres brisées ou fêlées si les dégâts sont causés par elle.

Article 5 : Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué. Toutes modifications et réparations que la Preneuse voudrait faire nécessitera un accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 6 : Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée d'une année prenant effet à compter du 01 juin 2025 renouvelable tacitement ou par écrit à son échéance.

Article 7 : Dans les deux mois précédant la fin du contrat qui aura été

Convenue entre les parties, le Bailleur sera en droit de faire procéder à la visite du bien loué par d'autres Preneurs, deux jours par semaine, à convenir avec le locataire.

Article 8 : Le locataire s'interdit de sous-louer tout le bien sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de transfert du bail, l'accord préalable du Bailleur qui en sera l'acteur principal est exigé.

Article 9 : L'état des lieux se fera contradictoirement par le Bailleur avec le locataire avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état de lieux contradictoire sera réalisé également à la fin du contrat entre les deux parties.

Article 10 : Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment et sans raison particulière, moyennant un préavis de nonante jours (90 jours), adressé à l'autre partie par lettre notifiée avec accusé de réception. Le délai court à partir de la réception de la lettre notifiée.

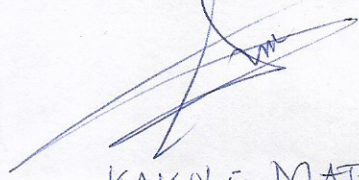
Article 11 le service de gardiennage est conclu pour la somme de 15 USD à verser le 05 de chaque mois.

Article 11 : Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent bail sera réglée à l'amiable entre les deux parties en cas d'échec la contestation sera soumise devant les tribunaux compétent de la R.D.C.

Le Bailleur

G. Mbumba
0873556648

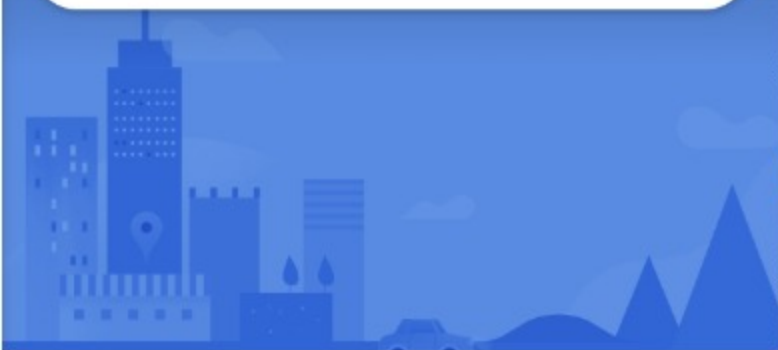
Le locataire


KAKOLE MATHE
CEDRICK
Associé gérant
+243 88545777





10°42'43.2"S 25°29'52.3"E



10°42'43.2"S 25°29'52.3"E

-10.711996, 25.497862



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer
vers un
téléphone



Partager



7FQX+645 Kolwezi



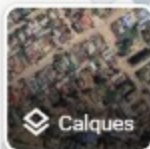
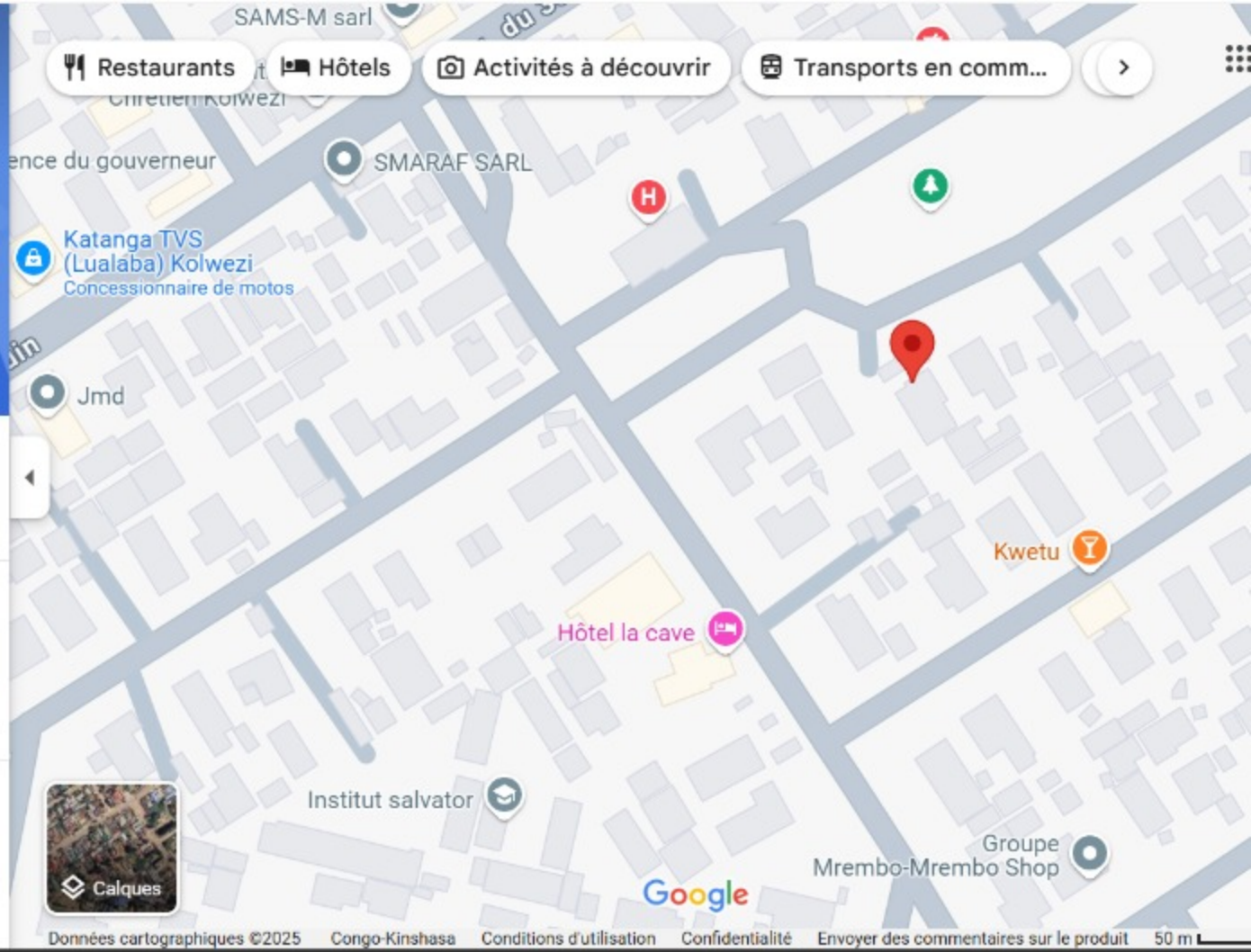
Ajouter un lieu manquant

Restaurants

Hôtels

Activités à découvrir

Transports en comm...



Données cartographiques ©2025

Congo-Kinshasa

Conditions d'utilisation

Confidentialité

Envoyer des commentaires sur le produit

50 m